

PROPOS LIMINAIRES

ADAMA DIENG

*Secrétaire général adjoint des Nations Unies
Conseiller spécial pour la prévention du génocide*

Une vingtaine d'années après le génocide rwandais, rien n'évoque autant d'horreur et de révolusio n que le souvenir du massacre généralisé et systématique de près d'un million de personnes tuées en raison de leur appartenance ethnique, familiale ou de leurs convictions politiques pendant ces 100 jours funestes du printemps 1994. Ce génocide, stade suprême de la discrimination, était l'aboutissement d'une longue période de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme au Rwanda.

Le génocide des Tutsis du Rwanda, au cours duquel des Hutus modérés et autres qui s'opposaient au génocide ont été aussi tués était venu démontrer tragiquement dans quel abîme l'humanité avait sombré s'agissant des droits de l'homme. Mais s'exprimant à travers l'ONU, la conscience collective de l'humanité prendra la résolution de faire face à cette dangereuse dérive en créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda par la résolution 955 du 8 novembre 1994 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les dirigeants africains ont, quant à eux, adopté une importante disposition qui figure au nombre des principes d'action de l'Union africaine. Il s'agit de l'article 4 h) le l'Acte constitutif de l'Union qui consacre le droit de l'Union d'intervenir dans tout Etat membre suite à la décision de la Conférence en cas de circonstances graves : à savoir crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité au nombre des principes d'action de l'Union.

Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Union africaine ont l'un et l'autre constaté que des violations graves du droit humanitaire ont été commises au Rwanda. Ces constatations juridiques se voulaient une contribution à l'entreprise de réconciliation nationale au Rwanda et au maintien de la paix dans la région.

Outre ces textes, le Secrétaire général Koffi Annan instituera en 2004 la fonction de Conseiller spécial pour la prévention du génocide, au terme

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

ADAMA DIENG

d'une longue période de réflexion, d'évaluation et de réforme consécutive aux génocides du Rwanda de 1994 et de Srebrenica de 1995 que l'Organisation avait échoué à prévenir et face auxquels elle n'avait pas réagi.

Les enquêtes sur ces échecs ont mis à nu un certain nombre de défaillances de l'information et de la communication internes à l'Organisation et le défaut de volonté politique de la part des États Membres.

Aussi fallait-il doter le Bureau du Conseiller spécial d'une méthodologie pour évaluer les risques de génocide et proposer des moyens par lesquels les États peuvent se bâtir une résilience face au génocide, ainsi que leur responsabilité consistant à protéger partout dans le monde les populations du risque de génocide et de crimes connexes.

Le mandat du Conseiller spécial est extrêmement sensible, parce qu'aucun Etat ne veut accepter qu'un génocide ou toutes autres atrocités criminelles puissent se produire sous sa propre juridiction – et complexe, car même lorsque les faits sont établis, on en nie souvent l'importance et l'ampleur et les États qui ont le pouvoir, le moment venu, d'agir de manière décisive pour protéger des populations se perdent souvent en arguties d'ordre politique et stratégique et s'interdisent ainsi d'agir, comme on l'a vu à propos du Sri Lanka et le vivons encore dans le cas de la Syrie.

Le 7 avril 2004, annonçant la mise en œuvre d'un plan d'action pour la prévention du génocide, Koffi Annan déclarait ce qui suit :

« S'il est un legs que je souhaiterais le plus ardemment laisser à mes successeurs c'est celui d'une Organisation mieux à même de prévenir le génocide et capable d'agir résolument pour y mettre fin faute de pouvoir le prévenir ».

Ensuite il précisa que le Conseiller spécial pour la prévention du génocide aurait pour mission :

- De recueillir toutes informations, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire, fondées sur l'origine ethnique et la race et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide ;
- De faire office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général, et par son intermédiaire, pour le Conseil de sécurité, en portant à leur attention toute situation présentant un risque de génocide ;
- De formuler des recommandations au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les mesures visant à prévenir ou à faire cesser tout génocide ;
- D'assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention du génocide et s'efforcer d'améliorer la capacité de